Département de MAINE ET LOIRE Arrondissement de SAUMUR Commune de LA BREILLE LES PINS

ARRÊTEN° 2024-11

Portant interdiction et déviation de la circulation dans le bourg de LA BREILLE LES PINS Le Maire de la Commune de LA BREILLE LES PINS.

VU la loi modifiée nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de « la brocante du 4 août 2024 dans le Bourg », effectuée par la société la Joyeuse de La Breille-Les-Pins, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la RD 85 ; **Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1: la circulation sera interdite dans les deux sens dans le bourg sur la D 85 le 4/08/2017 de 7h à 20h. Les dispositions définies prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation est fixé comme suit :

- Dans le sens BRAIN-VERNOIL (D 85) déviation dans le bourg par la D 155 et par la rue de Fontenelle,
- Dans le sens VERNOIL-BRAIN (D 85) déviation par la D 155

ARTICLE 3: Nonobstant les dates fixées à l'article 1 er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4: La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques de La Commune de La Breille-Les-Pins

<u>ARTICLE 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de la BREILLE-LES-PINS.

ARTICLE 7: Madame le Maire de la commune de la BREILLE-LES-PINS, le commandant de la brigade de gendarmerie de Longué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- ATD de Baugé,

Fait à la BREILLE-LES-PINS,

Le 4/07/2024 Le Maire

Armelle PONCET